

Le 08 avril 2022,

Réf : DAOSS-SAE/ EC/NOTE DE CADRAGE/2022

Note de cadrage

Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets Médico-Sociaux (CISAAP)

Contexte

La loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) réforme la procédure d'autorisation en généralisant le recours à la procédure d'appel à projets pour la création, la transformation et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à financement public. La loi institue un Projet Régional de Santé (PRS) qui détermine la stratégie de santé de l'agence régionale de santé pour cinq ans. Il détermine une politique de santé territorialisée qui met en œuvre les priorités et objectifs de la politique nationale de santé. Il est construit autour de 3 ensembles :

- Un Plan Stratégique Régional de Santé « PSRS » qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région pour une période de 5 ans ;
- Des schémas régionaux d'organisation et d'accessibilité de l'offre de :
 - Prévention ;
 - Organisations des soins (soins hospitaliers et ambulatoires) ;
 - Organisations médico-sociales (en lien avec les schémas départementaux) ;
- Des programmes spécifiques dont le PRIAC, le PRAPS, la Télémédecine.

Au niveau régional, deux autorités compétentes, le préfet de région et le Directeur Général de l'ARS :

- Le Préfet de région établit les schémas relatifs aux centres d'accueil pour les demandeurs d'Asile et aux services mandataires judiciaires de la protection des majeurs ;
- Le Directeur Général de l'ARS établit le projet régional de santé qui intègre la planification médico-sociale ;

Au niveau départemental, deux autorités compétentes, le préfet et le président du Conseil Départemental :

- Le préfet de département établit le plan départemental relatif à l'accueil, l'hébergement et l'insertion relevant de sa compétence (PDAHI) ;
- Le Président du Conseil Départemental établit : Le schéma relatif aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie, en concertation avec l'ARS, le schéma départemental concernant les établissements et services relevant de l'ASE et de la protection judiciaire de la jeunesse, en prenant en compte les orientations du Préfet pour ces derniers.

Certains principes issus de la loi doivent guider l'écriture des cahiers des charges et la mise en œuvre des procédures d'appel à projet par les autorités locales :

- Être transparent et équitable : l'ensemble des candidats d'établissements et services doivent disposer de la même information, tant sur le projet attendu par les décideurs que sur le processus de soumission d'un projet et de choix par les autorités compétentes. Le contenu du cahier des charges doit ainsi être clair et complet. Il doit préciser les attentes des décideurs, expliquer le déroulement des différentes étapes de la procédure d'appel à projet et notamment aborder les modalités de choix (composition des commissions, critères d'évaluation et leur pondération...). Enfin, par sa structuration, le cahier des charges doit constituer une aide pour que chaque promoteur puisse structurer une proposition la plus pertinente possible ;
- Permettre l'innovation et les expérimentations : le cahier des charges doit trouver le bon équilibre entre l'expression d'attentes très cadrées (parce que le besoin à satisfaire dans le cadre de l'appel à projet est très précis ou parce que des aspects légaux et réglementaires encadrent fortement les éléments de réponse) et de critères plus ouverts laissant un espace de créativité et d'innovation au candidat soumettant un projet. De même, le caractère innovant, soit de la nature des prestations et activités proposées, soit de la façon dont celles-ci sont réalisées, doit être inclus dans l'évaluation des projets soumis. Enfin, des déclinaisons de la procédure standard doivent permettre au niveau local de structurer les relations entre la (les) autorité(s) et les promoteurs de façon à garantir l'émergence de projets adaptés à des besoins émergents, en complémentarité avec ceux pilotés au niveau national ;
- Maîtriser les délais entre l'identification d'un besoin et la mise en œuvre d'une solution adaptée : la préoccupation de la gestion du temps est présente dans le cahier des charges et prise en considération dans le développement de la procédure ;
- Garantir, au travers de la mise en œuvre de la procédure et du cahier des charges, la réalisation des schémas départementaux et régionaux et de leurs programmes dont les PRIAC : 10 étapes ont été identifiées dans le déroulement de la procédure:
 1. Planification des appels à projet : publication du calendrier annuel prévisionnel des AAP ;
 2. Réalisation de l'avis de l'AAP et du cahier des charges ;
 3. Diffusion du cahier des charges annexé à l'avis ;
 4. Réception des projets ;
 5. Instruction des projets par les instructeurs ;
 6. Evaluation des projets par la commission de sélection d'appel à projet ;
 7. Avis de la commission de sélection d'appel à projet ;
 8. Notification de la décision d'autorisation ;
 9. Communication de la décision aux candidats ;
 10. Enregistrement, suivi de la mise en œuvre et retour d'expérience.

Les calendriers prévisionnels des appels à projets médico-sociaux sont fixés pour l'année en cours. Ils ont un caractère indicatif et peuvent être révisés en cours d'année en cas de modification substantielle. Retrouvez l'arrêté N°971-2022-02-02-00006 publié au recueil des actes administratifs du 02 février 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation des établissements et services médico-sociaux, pour l'année 2022.

L'avis d'appel à projet présente de manière synthétique les différentes modalités qui relèvent de dispositions légales ou réglementaires, il précise les modalités de consultation de l'appel à projets, de dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles, les modalités d'instruction des projets et les délais de notification de la décision d'autorisation et communication de la décision aux candidats.

La CISAAP

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des Établissements et Services Médico-Sociaux, fixée par les articles L 313-1-1 et R 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Directeur Général de l'ARS doit constituer la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relevant de sa seule compétence.

Les membres permanents à voix délibérative de la commission sont désignés pour 3 ans. Les membres non permanents à voix consultative sont désignés pour chaque appel à projets.

Le Directeur Général de l'ARS prend des arrêtés de composition des commissions d'information et de sélection d'appel à projets, pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté initial, portant sur des projets relevant de la compétence exclusive de l'ARS. Autant que de besoins, le Directeur Général de l'ARS peut également prendre des décisions ou arrêtés modifiant la désignation des instructeurs des projets ou membres des commissions. Ces arrêtés font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

En effet, un arrêté de renouvellement, désignera les nouveaux membres de la CISAAP, notamment, les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées spécifiquement par l'appel à projet.

De même, dans le cadre de la procédure d'autorisation des Établissements et Services Médico-Sociaux, fixée par les articles L 313-1-1 et R 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental ou les Présidents des Collectivités Territoriales des îles du Nord doivent constituer la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets conjoints. Les arrêtés de composition des commissions d'information et de sélection d'appel à projets portant sur des projets relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du Conseil départemental ou des collectivités Territoriales des îles du Nord font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et de la Préfecture déléguée des îles du Nord, le cas échéant.

La nomination des membres de la CISAAP :

La Conférence de la Santé et de l'Autonomie (via la Commission Spécialisée Médico-Sociale) selon l'article R313-1 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF) doit proposer des membres à titre permanent avec voix délibérative :

2° Pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 :

b) Quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

6° Pour les projets autorisés en application du f de l'article L. 313-3 :

b) Six représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées, un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques et un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du garde des sceaux en ce qui concerne la dernière catégorie.

La Commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux a un rôle consultatif. Elle procède à un classement des projets suite à leur examen et l'audition des candidats. La décision du Directeur Général de l'Agence de Santé n'est pas nécessairement liée à ce classement.

Les modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directeur Général de l'Agence de Santé. Les instructeurs seront chargés de :

- Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vérifier l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande ne soit pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313 -6 du CASF ;
- Analyser les projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projets.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, selon les critères de sélection des projets et les modalités de notation mentionnés en annexe de l'avis, à destination de la présidence de la CISAAP. La commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAAP) examinera les projets et convoquera pour audition l'ensemble des promoteurs. Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier de candidature devra indiquer l'adresse mail et l'identité du promoteur qui viendra défendre son projet.

La commission d'information et de sélection des appels à projets rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation mentionnées en annexe de l'avis de l'appel à projets. L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du Directeur Général de l'Agence de Santé, seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe et de la Préfecture déléguée aux îles du Nord, le cas échéant. Les décisions d'autorisation seront notifiées au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et les projets écartés seront notifiés individuellement, selon les mêmes modalités, aux autres candidats.